



PRÉFET DU CHER

Direction départementale
des territoires

A R R E T É n° 2 0 1 1 - 1 - 1 5 4 0
portant modification du document d'objectifs (DOCOB)
du site d'importance communautaire « coteaux calcaires du Sancerrois »
(FR 2400517)

Le Préfet du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la directive 92/43CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 et suivants et R 414-8 à R 414-18,

VU la loi n° 2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire,

VU l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000,

VU la décision communautaire du 12 décembre 2008 arrêtant la liste des Sites d'Importances Communautaires Natura 2000 pour la région biogéographique atlantique (et notamment le site « coteaux calcaires du Sancerrois » - FR2400517) ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2005 portant création du comité de pilotage local du site « coteaux calcaires du Sancerrois » - FR2400517» dans le cadre de la directive européenne « Habitats » ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2009 portant approbation du document d'objectifs du Site d'Importance Communautaire « coteaux calcaires du Sancerrois » - FR2400517

VU la réunion du comité de pilotage du 03 novembre 2011 du Site d'Importance Communautaire « coteaux calcaires du Sancerrois » au cours de laquelle a été validée la rédaction de la charte Natura 2000,

Considérant qu'il convient, en conséquence de modifier le document d'objectifs du Site d'Importance Communautaire « coteaux calcaires du Sancerrois » - FR2400517 approuvé le 08 octobre 2009,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} –

Le document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 Site d'Importance Communautaire « coteaux calcaires du Sancerrois » (FR2400517) approuvé le 08 octobre 2009 est modifié. La modification, telle qu'annexée au présent arrêté, concerne la mise à jour des annexes du DOCOB et notamment l'ajout de la charte Natura 2000.

ARTICLE 2 –

Les autres dispositions du document d'objectifs approuvé par arrêté préfectoral le 08 octobre 2009 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 –

Le document d'objectifs du site Natura 2000 Site d'Importance Communautaire « coteaux calcaires du Sancerrois » est tenu à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires du Cher et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre. Il est également consultable et téléchargeable sur le site internet de la DREAL Centre ([http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/ Eau, nature/Natura 2000/Directive Habitats/Les sites Natura 2000 en détail/Cher/coteaux calcaires du Sancerrois/DOCOB](http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/Eau_nature/Natura_2000/Directive_Habitats/Les_sites_Natura_2000_en_d%C3%A9tail/Cher/coteaux_calcaires_du_Sancerrois/DOCOB)).

ARTICLE 4 –

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le Directeur Départemental des Territoires du Cher et les maires des communes de Aubinges, Azy, Bué, Crezancy-en-Sancerre, Humbligny, Montigny, Morogues, Saint-Céols, Sancerre, Sury-en-Vaux, Thauvenay, Veaugues et Verdigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie.

Cet arrêté sera également transmis aux membres du comité de pilotage du site, à la Délégation Régionale de l'Agence de Services et de Paiement et à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

Fait à Bourges, le - 9 NOV. 2011

Le Préfet,

Nicolas QUILLET

Charte du site Natura 2000

FR2400517

« Coteaux calcaires du Sancerrois »



Septembre 2011



Charte du site Natura 2000

FR2400517

« Coteaux calcaires du Sancerrois »



Septembre 2011



Responsable Projet
Céline Bernard
+ 33 (0)2 38 61 07 94
cbernard@biotope.fr

Agence Centre - Bourgogne
125-127, Faubourg Bannier
45 000 Orléans (France)

Sommaire

I.	Présentation générale du site Natura 2000	4
II.	Forme et contenu de la charte	5
III.	Les engagements et recommandations	7
III.1	Engagements et recommandations de gestion durable de la charte Natura 2000 sur l'ensemble du site	9
III.2	Engagements et recommandations de gestion durable de la charte Natura 2000 sur les milieux par grand type	11
III.2.1	Les milieux ouverts secs	11
III.2.2	Les milieux ouverts humides	12
III.2.3	Les milieux aquatiques (cours d'eau et berges)	13
III.2.4	Les milieux forestiers	14
III.2.5	Les habitats à gîtes à chauves-souris	15

Présentation générale du site Natura 2000

Le site Natura 2000 FR2400517 « Coteaux calcaires du Sancerrois » se situe à l'est de la région Centre, dans le département du Cher, au nord-est de Bourges. Il s'étend sur 11 communes. Trois régions naturelles sont concernées : le Sancerrois, le sud du Pays-Fort et le nord de la Champagne berrichonne.

Il a été proposé en mars 1999 à la commission européenne au titre de la Directive « Habitats-faune-flore » pour la présence de pelouses calcicoles, d'eaux douces courantes mais également pour la présence de poissons comme le Chabot (*Cottus gobio*) ou la Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*), de crustacés comme l'Ecrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*), de mollusques comme la Mulette épaisse (*Unio Crassus*), de mammifères dont 6 espèces de chauves-souris et le Castor d'Europe (espèces inscrites au Formulaire Standard des Données).

Le site Natura 2000 peut être divisé en deux parties aux caractéristiques bien distinctes :

- les « pelouses calcicoles » sont situées dans un fuseau orienté nord-est/sud-ouest d'une largeur d'environ 5 km et d'une longueur d'environ 15 km. Elles concernent 10 communes sur les 11. La fragmentation de ces pelouses donne au périmètre NATURA 2000 un aspect morcelé.
- Le bassin versant du Colin en amont du bourg d'AUBINGES, au sud-ouest du site concerne 3 communes. Le périmètre comprend une grande partie du réseau hydrographique de ce secteur.

Ce site a une superficie modeste de 279 ha.

Le Document d'Objectifs (DOCOB) a été validé le 10 octobre 2007.



Forme et contenu de la charte

➤ **La vocation du réseau Natura 2000**

Le réseau Natura 2000 est un maillage de sites d'intérêt écologique à l'échelle européenne. Il vise la préservation de la biodiversité et la mise en valeur des territoires, dans un esprit de développement durable, par une gestion écologique des habitats et espèces remarquables, tout en conciliant les exigences économiques, sociales et culturelles locales.

L'objectif n'est donc pas de faire des sites Natura 2000 des « sanctuaires de nature » où toute activité humaine serait limitée voire interdite. Au contraire, il s'agit de favoriser, par l'octroi d'aides financières nationales et européennes, des modes d'exploitation traditionnels et extensifs ou des pratiques innovantes, contribuant au maintien des habitats naturels et des populations d'espèces.

La loi n°2005-157 du 23 février 2005, relative au Développement des Territoires Ruraux, dite loi « DTR », a induit plusieurs changements dans la mise en œuvre du réseau Natura 2000. Elle a introduit un nouvel outil d'adhésion au document d'objectifs : la charte Natura 2000.

➤ **La charte Natura 2000**

La charte Natura 2000 est un outil contractuel ayant pour objectif la conservation des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation du site. Elle permet à tout propriétaire ou titulaire de droits réels ou personnels sur des parcelles situées dans un site Natura 2000 de marquer son adhésion en faveur d'une gestion durable des milieux naturels. En signant la charte, il s'engage à respecter certaines pratiques de gestion des milieux sur les parcelles de son choix pour lesquelles il possède des droits réels et/ou personnels.

Ces pratiques n'entraînent pas de surcoût de gestion et ne donnent donc pas droit à rémunération. Cependant, la signature de la charte donne droit pour les propriétaires à certains avantages fiscaux, notamment l'exonération de la partie communale et intercommunale de la taxe foncière sur le foncier non bâti.

La charte regroupe, pour les différents milieux présents, de simples recommandations et des engagements. Ces derniers peuvent faire l'objet de contrôles par l'administration (contrôles sur pièces et/ou sur place), le non respect d'un engagement pouvant entraîner une suspension de l'adhésion à la charte et ainsi remettre en cause les avantages contractés.

La charte porte sur une durée de 5 ans et le signataire souscrit aux engagements rattachés à chacun des milieux présents sur les parcelles qu'il a choisi d'engager dans la charte.

➤ **Réglementations et mesures de protection touchant au site**

La Charte NATURA 2000 ne se substitue pas à la réglementation existante. Certains textes réglementaires sont rappelés ici à titre d'information :

- Interdiction d'introduire des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibre biologiques dans les eaux douces, conformément à la liste des espèces actualisée à l'article R. 432-5 du code de l'Environnement.
- Interdiction d'introduire des espèces végétales exotiques et interdiction de destruction des espèces protégées (article L411-3 du Code de l'Environnement modifié par la loi 2005-157 du 23 février 2005).
- Arrêté du 2 mai 2007 interdisant la commercialisation, l'utilisation et l'introduction dans le milieu naturel de *Ludwigia grandiflora* et *Ludwigia peploides* (jussies).
- Interdiction générale de circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels en dehors des voies ouvertes à la circulation publique (loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, codifiée aux articles L. 362-1 et suivants du Code de l'Environnement, rappelée et expliquée par la circulaire n°DGA/SDAJ/BDEDP n°1 du 6 septembre 2005 dite « Circulaire Olin »).
- Les articles R-214 et R 215 du Code de l'environnement ont été modifiés par le décret n° 2007-1760 du 14 décembre 2007 portant dispositions relatives aux régimes d'autorisation et de déclaration au titre de la gestion et de la protection de l'eau et des milieux aquatiques, aux obligations imposées à certains ouvrages situés sur les cours d'eau, à l'entretien et à la restauration des milieux aquatiques et modifiant le code de l'environnement.

Les engagements et recommandations

La charte Natura 2000 doit répondre aux objectifs de développement durable fixés dans le document d'objectifs pour préserver les espèces et habitats d'intérêt européen présents sur ce site sont :

OBJECTIF 1 : « Maintenir voire restaurer la qualité des écosystèmes riverains sur le site NATURA 2000, et le patrimoine naturel d'intérêt européen associé ».

OBJECTIF 2 : « Maintenir voire restaurer les milieux naturels ouverts d'intérêt européen, essentiellement sur coteaux ».

OBJECTIF 3 : « Préserver les lieux d'hivernage des chauves-souris d'intérêt européen ».

Les recommandations et engagements sont proposés soit pour l'ensemble du site, soit par grands types de milieux :

- Les milieux ouverts secs,
- Les milieux ouverts humides,
- Les milieux aquatiques (cours d'eau et berges),
- Les milieux forestiers
- Les cavités à chauves-souris.

Cf. ci-dessous le tableau de correspondance entre les quatre grands types de milieux naturels ou comportant des espèces d'intérêt communautaire cités dans la charte et les habitats naturels d'intérêt communautaire du document d'objectifs. L'objectif de la charte est de préserver ces habitats ou les espèces d'intérêt communautaire. Cependant, les engagements s'appliquent à l'ensemble des milieux inclus dans le périmètre du site.

Grands types de milieux	Patrimoine naturel d'intérêt européen présent dans les grands types de milieux	Code Natura 2000
Milieux ouverts secs	Habitats d'intérêt européen	
	Pelouses calcicoles et ourlets calcicoles associés	6210 dont 6210-8(*)
	Fourrés de genévriers	5130-2
	Pelouses sur sables à Canche blanchâtre	6120-1*
Milieux ouverts humides	Habitats d'intérêt européen	
	Prairies de fauche à Narcisse des poètes	6510-4
	Espèces d'intérêt européen	
	Libellule : Agrion de Mercure	1044
	Papillons : Damier de la Succise et Ecaille chinée*	1065 & 1078
Milieux aquatiques (cours d'eau et berges)	Espèces d'intérêt européen	
	Crustacé : Ecrevisse à pieds blancs	1092
	Poissons : Lamproie de Planer et Chabot	1096 & 1163
Milieux forestiers	Habitats d'intérêt européen	
	Hêtraie-chênaie acidiphiles à Houx	9120-2
	Aulnaie-frênaie (ripisylves)	91E0-8*
	Hêtraie-chênaie à Mélisque	9130-4
	Espèces d'intérêt européen	
	Chauves-souris arboricoles	1308, 1323 & 1324
Cavités à chauves-souris	Espèces d'intérêt européen	
	Petit Rhinolophe	1303
	Grand Rhinolophe	1304
	Barbastelle	1308
	Murin à oreilles échancrées	1321
	Murin de Bechstein	1323
	Grand Murin	1324

* : espèces d'intérêt européen prioritaires

Remarque : La Mulette (moule d'eau douce - *Unio crassus* – code NATURA 2000 : 1032) et le Castor (*Castor fiber* – code NATURA 2000 : 1337), inscrits sur le Formulaire Standard de Données (FSD) du site, n'ont pas été recensés sur le périmètre actuel du site NATURA 2000.

III.1 Engagements et recommandations de gestion durable de la charte Natura 2000 sur l'ensemble du site

PROPOSITIONS D'ENGAGEMENTS DE LA CHARTE NATURA 2000 - ENGAGEMENTS DE PORTÉE GÉNÉRALE -

E1. **Le signataire de la charte s'engage à autoriser, sur les parcelles engagées dans la charte, l'accès pour la structure animatrice ou toute personne mandatée par celle-ci ou par l'administration à des fins d'inventaire, de suivi et d'évaluation.**

Une autorisation préalable des propriétaires/gestionnaires est nécessaire, au plus tard une semaine à l'avance. Les personnes autorisées à pénétrer les parcelles devront disposer sur elles d'un document signé de la structure animatrice et valant mandat de l'administration d'Etat.

Point de contrôle : refus ou pas d'accès.

E2. **Le signataire s'engage à ne pas détruire les habitats et les espèces d'intérêt communautaire, figurant dans le document d'objectif du site, par des travaux du sol (labours, rotavateurs, disques, arrachage, destruction chimique...). Il informe de la même façon les ayants droits et les prestataires des engagements souscrits.**

Point de contrôle : vérification sur place du maintien des habitats et de l'existence d'un document d'information des ayants-droits et prestataires.

E3. **Le signataire s'engage à ne pas pratiquer ou à ne pas délivrer d'autorisation de pratiquer, en dehors des voies déjà existantes, les loisirs potentiellement dégradants suivants : engins motorisés, camping.**

Point de contrôle : vérification sur place de l'absence de nouvelles voies de circulation et de campings ou absence d'autorisation écrite d'autorisation de pratique.

E4. **Le signataire s'engage à mettre les baux ruraux et les autorisations d'usages permanents ou exceptionnels en cohérence avec la charte Natura 2000, en particulier en ce qui concerne les usages dégradants, au plus tard au moment du renouvellement des baux et autorisations.**

Point de contrôle : inscriptions de clauses particulières dans les baux et autres autorisations d'usage.

E5. **Le signataire s'engage à ne pas agrainer ni déposer de goudron de Norvège à proximité des points d'eau (<20 mètres).**

Point de contrôle : vérification sur place de l'absence de ces pratiques

➤ **Recommandations de mesures générales**

R1- Il est recommandé au signataire de raisonner, tout amendement, toute fertilisation minérale ou organique, ou application de produits phytosanitaires sur les parcelles engagées dans la charte.

R2- Il est recommandé au signataire d'informer la structure animatrice de toute dégradation constatée (ornières, dépôt de déchets de toute nature, comblement de mares, brûlages...).

R3- Il est recommandé au signataire d'informer les usagers du site de la fragilité des habitats et les usages dégradants à ne pas y pratiquer : dépôts d'ordures, de déchets verts, de déchets inertes, pratique de la moto de sport ou de loisir, du quad, du 4x4.

R4- Il est recommandé au signataire de prévenir la structure animatrice en cas d'observation d'espèces végétales invasives, en particulier les renouées exotiques (*Reynoutria japonica*, *R. sachalinensis* et *R. x bohemica*).

R5- Il est recommandé au signataire d'éviter toute pollution par des produits divers (huiles de vidange, huiles de tronçonneuse, carburants...), de favoriser l'utilisation d'huiles biodégradables.

III.2 Engagements et recommandations de gestion durable de la charte Natura 2000 sur les milieux par grand type

III.2.1 Les milieux ouverts secs

PROPOSITIONS D'ENGAGEMENTS DE LA CHARTE NATURA 2000 - MILIEUX OUVERTS SECS -

E1. **Le signataire s'engage à ne pas planter d'arbres sur la parcelle engagée**

Point de contrôle : vérification sur place de l'absence de plantation.

E2. **Le signataire s'engage à ne pas effectuer de travaux d'entretien ou de restauration entre le 15 mars et le 15 août.**

Point de contrôle : vérification sur place de l'absence de travaux d'entretien ou de restauration entre le 15 mars et le 15 juillet.

E3. **Le signataire s'engage à ne pas détruire ou couper les arbres à cavités s'ils ne représentent pas de risque en termes de sécurité publique.**

Point de contrôle : vérification sur place de l'absence de coupe d'arbres à cavités. La coupe d'un arbre présentant des risques pour la sécurité publique doit être préalablement signalé à la structure animatrice.

➤ **Recommandations de gestion quant aux milieux ouverts secs**

R1- Il est recommandé au signataire de conserver des éléments fixes du paysage (arbre isolé, tas de pierres, murets...). Ces éléments jouent un rôle complémentaire aux pelouses sèches et aux fourrés à Genévrier en offrant des milieux de vie à la faune : reptiles dans les tas de pierre...

R2- Il est recommandé au signataire d'appliquer des méthodes de fauche douces (centrifuge, en bande...).

R3- Il est recommandé au signataire d'échelonner les dates de fauche ou de broyage de parcelles sur un même secteur, par de possibles échanges d'informations entre gestionnaires des parcelles voisines.

III.2.2 Les milieux ouverts humides

PROPOSITIONS D'ENGAGEMENTS DE LA CHARTE NATURA 2000 - MILIEUX OUVERTS HUMIDES -

E1. **Hors parcelle de production, le signataire s'engage à ne pas effectuer de travaux d'entretien ou de restauration entre le 15 mars et le 15 août.**

Point de contrôle : vérification sur pièce de la date des travaux et vérification sur place.

E2. **Le signataire s'engage à ne pas créer de nouvel élément drainant (mare, fossé...)**

Point de contrôle : vérification sur place de l'absence de nouvel élément drainant.

E3. **Le signataire s'engage à ne pas créer de nouvelle plantation sur la parcelle engagée.**

Point de contrôle : vérification sur place de l'absence de nouvelle plantation.

➤ Recommandations de gestion quant aux milieux ouverts humides

III.2.3 Les milieux aquatiques (cours d'eau et berges)

PROPOSITIONS D'ENGAGEMENTS DE LA CHARTE NATURA 2000 - MILIEUX AQUATIQUES (COURS D'EAU ET BERGES)-

E1. **Le signataire s'engage à ne pas faire de travaux sur les lits des cours d'eau et les berges, sans avis préalable de la structure animatrice.**

Point de contrôle : vérification de l'absence de travaux n'ayant pas fait l'objet d'avis de la structure animatrice.

E2. **Le signataire s'engage à ne pas réaliser de plantation de résineux à moins de 10 m ou de peupliers à moins de 5 m, des bords des cours d'eau, étangs ou mares, et laisser la végétation naturelle se développer sur cet espace.**

Point de contrôle : vérification sur place de l'absence de nouvelle plantation.

E3. **Le signataire s'engage à conserver la végétation rivulaire locale sur les cours d'eau de même que les embâcles s'ils ne sont pas susceptibles de provoquer des érosions importantes entraînant un risque pour la préservation des biens et des personnes, ou un engorgement du cours d'eau pouvant être préjudiciable aux enjeux de conservation du site.**

Point de contrôle : vérification sur place de l'absence de destruction.

➤ **Recommandations de gestion quant aux milieux aquatiques (cours d'eau et berges)**

R1- En cas d'observations d'écrevisses exotiques, il est recommandé au signataire de le signaler à la structure animatrice, à la DDT ou à l'ONEMA.

R2- En cas d'une vidange d'étang, il est recommandé de demander l'avis de la structure animatrice.

III.2.4 Les milieux forestiers

PROPOSITIONS D'ENGAGEMENTS DE LA CHARTE NATURA 2000 - MILIEUX FORESTIERS -

E1. **Le signataire s'engage, si nécessaire, à mettre en cohérence, avec les engagements souscrits, ou à faire agréer dans un délai de 3 ans tout document de gestion durable (plans simples de gestion, règlement type de gestion ou code de bonnes pratiques sylvicoles).**

Point de contrôle : cohérence des documents de gestion.

Documents à fournir : attestation du CRPF ou avenant au document de gestion.

E2. **Sur les parcelles engagées, le signataire s'engage à ne pas transformer les peuplements par la plantation de résineux, de feuillus exotiques ou de peupliers.**

Point de contrôle : vérification sur place du maintien du peuplement forestier initial.

➤ Recommandations de gestion quant aux milieux forestiers

R1- En cas de présence d'arbres morts ou sénescents, il est recommandé au signataire de les laisser sur pied (chandelle) ou au sol.

R2- Il est recommandé au signataire de respecter, en milieux forestiers et en lisière, la diversité des essences indigènes et de favoriser la diversité des strates de végétation (sous-bois, lianes, strate herbacée).

R3- Il est recommandé au signataire de favoriser les stades vieillissants.

III.2.5 Les habitats à gîtes à chauves-souris

PROPOSITIONS D'ENGAGEMENTS DE LA CHARTE NATURA 2000 - HABITATS À GÎTES À CHAUVES-SOURIS -

E1. **Le signataire s'engage à maintenir en état les cavités : pas d'aménagement pouvant obstruer la cavité, pas de colmatage des fissures, trous et anfractuosités de la voûte et des parois.**

Point de contrôle : sur la base d'un état des lieux de la grotte à la signature de la charte, constat du maintien de l'état de conservation ou d'une dégradation.

E2. **Le signataire s'engage à ne pas faire de remblaiement, pas de dépôt d'immondices, pas de feu dans la grotte ou au niveau de l'entrée....**

Point de contrôle : sur la base d'un état des lieux de la grotte à la signature de la charte, constat du maintien de l'état de conservation ou d'une dégradation.

E3. **Le signataire s'engage à ne pas pratiquer d'activités dans la grotte pouvant nuire à la quiétude des chiroptères (pas d'éclairage, pas de spectacles, repas et autres dérangements de tout type).**

Point de contrôle : absence de constat de la pratique d'une activité perturbante (d'octobre à mars) sur la période d'adhésion à la charte.

➤ **Recommandations de gestion des gîtes d'hibernation de chauves-souris**

R1- S'il s'avère nécessaire de pénétrer dans la cavité pendant la période d'hibernation, il est recommandé de prévenir toute personne entrant de la présence des chauves-souris et de l'attitude à avoir (dérangement minimal : ne pas éclairer, éviter le bruit...). Il est par ailleurs recommandé de prévenir la structure animatrice dans ce cas.

R2- Il est recommandé de supprimer la végétation pouvant obstruer l'accès des gîtes aux chiroptères.

